

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-325 DU 3 AOUT 1998

portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 novembre 1997 entre la République du Bénin et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) relatif au financement partiel du projet d'aménagement hydroagricole de la basse vallée du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n°98-024 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 12 novembre 1997 entre la République du Bénin et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) relatif au financement partiel du projet d'aménagement hydroagricole de la basse vallée du Mono ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

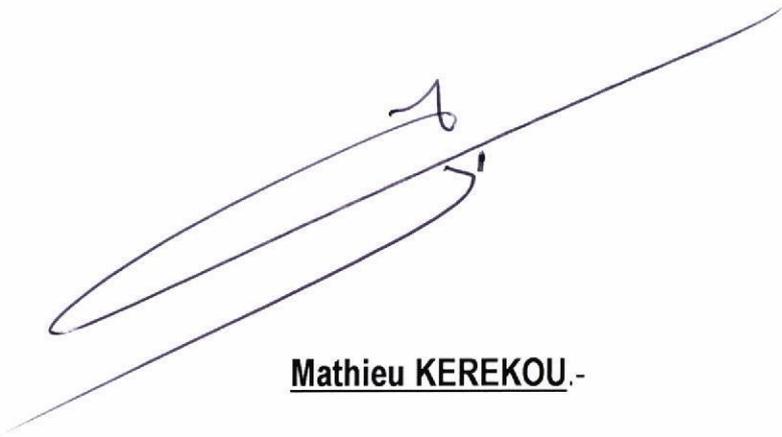
DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'accord de prêt signé le 12 novembre 1997 entre la République du Bénin et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) relatif au financement partiel du projet d'aménagement hydroagricole de la basse vallée du Mono et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 3 Août 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

A large, stylized signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping loops and lines, positioned above the name Mathieu Kerekou.

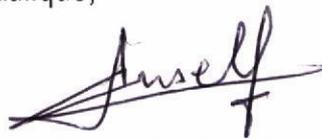
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,

A signature in blue ink, featuring a large, circular flourish at the beginning followed by several smaller loops and a trailing line.

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre des Mines, de l'énergie et de
l'hydraulique,

A signature in black ink, starting with a large, sweeping flourish that curves upwards and then downwards, followed by several smaller loops.

Félix Essou DANSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MMEH 4 AUTRES MINISTERES
16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

ANNEXE "B"

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- 1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, tous les travaux d'aménagement et de construction devant être financés au moyen du Prêt seront acquis par voie d'adjudication internationale. Les équipements, matériel et intrants agricoles devant être financés au moyen du prêt seront importés par l'intermédiaire des fournisseurs locaux. A égalité de qualité des biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines, à condition que l'écart des coûts ne dépasse pas 10%.
- 2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.
- 3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents de l'adjudication internationale et locale et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans tous les cas, les soumissionnaires seront préqualifiés et l'Emprunteur transmettra à la BADEA une liste des soumissionnaires préqualifiés pour l'examen et l'approbation de la BADEA. A la suite de la réception et de l'évaluation des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné de recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.



- (B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie No. 6 (A) (non affecté) à l'une quelconque des autres catégories 1 (A) à 5, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite autre catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 (A) à 5, à une autre des catégories 1 (A) à 5 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

De même, la BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, réaffecter tout montant relevant de la catégorie No. 6 (B) (non-affecté) à la catégorie No. 1 (B), dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement des dépenses effectuées au titre de ladite catégorie.



ANNEXE "A"

BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

<u>Catégorie</u>		<u>Montant affecté</u> <u>(exprimé en</u> <u>dollars \$)</u>	<u>% de dépenses</u> <u>Financé</u>
1. Aménagement de terres	(A)	2.330.000	100% (du coût en devises).
	(B)	270.000	46,55% (du coût en monnaie locale).
2. Constructions		160.000	100% (du coût en devises).
3. Equipements et matériel agricole		250.000	100% (du coût en devises).
4. Mesures d'accompagnements (intrants agricoles)		200.000	100% (du coût en devises).
5. Services de consultation		190.000	100% (du coût en devises).
6. Non affecté	(A)	610.000	en devises.
	(B)	50.000	en monnaie locale.
Total		4.060.000	



4.2 Prise en charge, pendant l'exécution du Projet, des salaires et per dièm du personnel chargé de la gestion du Projet, la fourniture du carburant et des lubrifiants en plus de la sensibilisation, de la formation et la vulgarisation agricole dans le domaine de la production du riz et des autres produits.

5. Services de consultation

Fourniture des services pour la réalisation des études d'exécution, préparation du dossier d'appel d'offres et le contrôle et la supervision des travaux.

L'achèvement du Projet est prévue pour le 30 novembre 2001.



1.3 Electrification des groupes électropompes: elle comprend l'installation d'une ligne électrique de 10 km de longueur qui relie la ville de Lokossa et la station de pompage.

2. Constructions:

2.1 Construction de 3 magasins de stockage, chacun ayant une superficie de 200 m², pour le stockage des récoltes et des intrants agricoles.

2.2 Construction de 6 aires de séchage du riz en béton armé, chacune ayant une superficie de 200 m².

2.3 Construction au village d'Adjove, lieu du siège du projet, d'une salle de réunion de 30 m² de surface et de 5 bureaux de 64 m² de surface totale.

3. Equipements, matériel agricole, moyens de transport et le matériel de bureau:

3.1 Fourniture de 2 tracteurs équipés de 70 CV, de 5 motoculteurs pour le labours superficiel, de 10 batteuses, de 4 décortiqueuses ayant chacune une capacité de 4 tonnes par jour, de pulverisateurs à dos en plus de l'acquisition du petit matériel agricole (pelles, pioches, brouettes ...).

3.2 Fourniture de 2 véhicules à 4 roues motrices, de 9 motocyclettes en plus du matériel de bureau (ordinateur, photocopieuses, machines à écrire et mobiliers de bureaux).

4. Mesures d'accompagnement:

4.1 Fourniture des intrants agricoles tels que les semences, les engrais et les produits de traitement.



ANNEXE "II"

DESCRIPTION DU PROJET

Les Objectifs du Projet:

Le Projet d'aménagement de 500 ha dans la basse vallée du Mono, est localisé sur la rive gauche du fleuve Mono dans la région de Athiemé au Sud-Ouest du pays. Il vise à:

- Contribuer à l'autosuffisance alimentaire et réduire les importations de céréales et notamment le riz.
- Améliorer la production par le biais de l'irrigation permanente et la fourniture d'intrants agricoles tels que les semences sélectionnées, les produits de traitement, les engrais, la mécanisation agricole ainsi que la généralisation des actions de la vulgarisation agricole.
- Fixer les populations rurales et réduire l'exode rurale en créant des emplois.
- Améliorer le revenu des agriculteurs et leur niveau social et économique.

Les composantes du Projet:

1. Aménagement des terres

- 1.1 Défrichage des terres et travaux de génie civil pour la construction des canaux d'irrigation et de drainage, des pistes agricoles et de l'aménagement terminal (planage ...).
- 1.2 Construction d'une station de pompage: elle comprend les travaux de génie civil et la fourniture de 3 groupes électromécaniques dont deux d'un débit de 300 l/s et la troisième d'un débit de 600 l/s en plus de la fourniture des vannes et du matériel nécessaire pour la maîtrise de l'eau.



ANNEXE "I"

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Date de l'échéance</u>	<u>Remboursement du Principal</u> <u>(exprimé en dollars \$)</u>
1. 1er novembre 2001	118.000
2. 1er mai 2002	120.000
3. 1er novembre 2002	121.000
4. 1er mai 2003	123.000
5. 1er novembre 2003	125.000
6. 1er mai 2004	127.000
7. 1er novembre 2004	129.000
8. 1er mai 2005	131.000
9. 1er novembre 2005	133.000
10. 1er mai 2006	135.000
11. 1er novembre 2006	137.000
12. 1er mai 2007	139.000
13. 1er novembre 2007	141.000
14. 1er mai 2008	143.000
15. 1er novembre 2008	145.000
16. 1er mai 2009	147.000
17. 1er novembre 2009	149.000
18. 1er mai 2010	152.000
19. 1er novembre 2010	154.000
20. 1er mai 2011	156.000
21. 1er novembre 2011	159.000
22. 1er mai 2012	161.000
23. 1er novembre 2012	163.000
24. 1er mai 2013	166.000
25. 1er novembre 2013	168.000
26. 1er mai 2014	171.000
27. 1er novembre 2014	173.000
28. 1er mai 2015	174.000



EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Khartoum, le jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Bénin

Par 

Représentant autorisé
Emmanuel GOLOU
Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique



Par 

Ahmed Abdallah El-AKEIL
Président du Conseil
d'Administration

ARTICLE VII

REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre des Finances est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales:

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances,
B. P. No. 302,
Cotonou,
République du Bénin

Adresse télégraphique:
Ministère des Finances,
B.P. No. 302,
Cotonou, République du Bénin.

Autre adresse pour les messages télex et téléfax:
Télex : 5009
Téléfax: (229) 30 18 51

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique
B. P. No. (11111) 2640
Khartoum

République du Soudan
Adresse télégraphique:
BADEA - Khartoum - Soudan

Autre adresse pour les messages télex et téléfax:
Telex : 22248 BADEA SD OU
22739 BADEA SD OU
23098 BADEA SD.
Téléfax: (24911) 770600



ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante:

- L'U.G.P. visée dans la section 3.02 (a) du présent Accord a été créée;

Section 6.02 La date du 30 juin 1998 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite section:

(i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente section:

(A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit Prêt ou don; ou

(B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'Accord afférent audit Prêt;

(ii) L'alinéa (i) de la présente section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit Accord, et (B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite section.



Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) à fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA, et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.



ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

Section 4.02 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées (et notamment, mais sans s'y limiter, la fourniture, au fur et à mesure des besoins, des fonds suffisants) pour assurer l'exploitation et l'entretien continu et efficaces des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du projet.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que la population rurale, bénéficiaire du Projet, participe d'une façon jugée satisfaisante par la BADEA à l'entretien des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

Section 4.05 L'Emprunteur prend et maintient durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.



concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA, tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.09 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend ni n'autorise que soit prise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 3.10 L'Emprunteur s'engage à fournir, à la BADEA (i) des rapports trimestriels dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



Section 3.05 a) Outre les fonds du Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (B) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui



ARTICLE III

EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.D.R. (D.G.R.), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour l'exécution du Projet, l'emprunteur s'engage: a) à créer au sein de la "D.G.R." une U.G.P. dont la structure administrative, les attributions et les pouvoirs sont jugés satisfaisants par la BADEA; et (b) à nommer un responsable de l'U.G.P. dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le Projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.



ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de quatre millions soixante mille dollars (\$ 4.060.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du Compte de Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable en devises et en monnaie locale des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 mai 2002 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de trois pour cent (3%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et commissions éventuelles sont payables semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord.



ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 Octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "M.D.R." désigne le Ministère du Développement Rural de l'Emprunteur;
 - b) "D.G.R." désigne la Direction du Génie Rural, responsable de l'exécution du Projet, suivant l'Arrêté No. 23/MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992 du Ministre du Développement Rural, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du Génie Rural;
 - c) "U.G.P." désigne l'Unité de Gestion du Projet qui sera créée au sein de la, D.G.R. et qui sera responsable de la gestion, la coordination et la supervision de l'exécution du Projet;
 - d) "FCFA" désigne le Franc CFA monnaie de l'Emprunteur;
- "Devises" désigne toute monnaie autre que le FCFA.



Accord de Prêt

PREAMBULE

Accord en date du 12 novembre 1997, entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à un million quatre-vingts dix mille dollars environ (\$ 1.090.000);

ATTENDU QUE C) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE D) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE E) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



ACCORD DE PRET

(PROJET D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE
DE LA BASSE VALLEE DU MONO)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1997

